

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolutions dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale :

Projet de résolution I

Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016, dans laquelle elle a encouragé la cohérence entre les travaux effectués par elle et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également que l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, sera examiné en profondeur par le Forum politique de haut niveau en 2019,

Rappelant en outre les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tels qu'ils sont décrits dans sa résolution 72/192 du 19 décembre 2017, par laquelle elle a notamment décidé que le thème principal du quatorzième Congrès serait « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Considérant que la mise en œuvre de la présente résolution serait sans préjudice des mandats actuels de la Commission et les appuierait,

1. *Souligne* qu'il importe que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale contribue activement au suivi, à l'échelle mondiale, de la réalisation des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec son mandat et à l'examen thématique des progrès accomplis à cet égard ;

2. *Encourage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ ;

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

3. *Prend acte* de la nature intégrée et indivisible des objectifs de développement durable, ainsi que des liens qui existent entre eux ;

4. *Se félicite* de la coopération que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale entretient, dans le cadre de son mandat actuel, avec les autres commissions techniques du Conseil économique et social, et encourage la Commission à renforcer encore sa coopération avec tous les organes et instances intergouvernementaux concernés en vue de faire progresser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, y compris en rapport avec les travaux de la Commission, dans leurs examens nationaux volontaires dont le Forum politique de haut niveau pour le développement durable sera saisi à sa réunion de 2019 et de communiquer à la Commission à sa vingt-huitième session, notamment dans le cadre du débat général, les informations pertinentes figurant dans ces examens nationaux volontaires ;

6. *Invite* les États Membres et les autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres acteurs concernés à communiquer à la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat et pour qu'elle les examine à sa vingt-huitième session, leurs avis sur la manière dont elle peut contribuer à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, et prie le Secrétariat de porter aussi ces informations à l'attention du Forum politique de haut niveau à sa réunion de 2019 et du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au titre des rapports qu'il doit déjà établir.

Projet de résolution II

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

² Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

Insistant sur le rôle important que jouent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de reconnaître que la prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant sa résolution [57/270 B](#) du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution [62/173](#) du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006³,

Rappelant en outre sa résolution [70/174](#) du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et pris note avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement japonais d'accueillir, en 2020, le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution [72/192](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a approuvé les points de l'ordre du jour, arrêté le thème principal et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès et décidé que la durée dudit Congrès ne dépasserait pas huit jours,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant l'importance des contributions de fond que le quatorzième Congrès peut apporter à la mise en œuvre du Programme 2030,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quatorzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

³ Voir [E/CN.15/2007/6](#), chap. IV.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

4. *Décide* que le quatorzième Congrès se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, avec des consultations préalables le 19 avril 2020 ;

5. *Décide également* que le débat de haut niveau du quatorzième Congrès aura lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès et favoriser des échanges utiles ;

6. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine ;

7. *Prend note avec satisfaction* du projet de guide de discussion que le Secrétaire général a établi, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les réunions régionales préparatoires et le quatorzième Congrès ;

8. *Prie* le Secrétaire général de parachever le guide de discussion en temps voulu, compte tenu des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des observations et autres réactions des États Membres, pour que les réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès puissent se tenir le plus tôt possible en 2019 ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de s'occuper de l'organisation des quatre réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie, ainsi que de faire un effort particulier en ce qui concerne l'organisation de la réunion régionale préparatoire pour les États d'Europe et autres États, afin que leurs contributions puissent être prises en compte ;

10. *Prie instamment* les gouvernements de prendre une part active aux réunions régionales préparatoires, selon qu'il conviendra, et d'inviter leurs représentants à examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du quatorzième Congrès et à formuler des recommandations axées sur l'action dont le Congrès sera saisi ;

11. *Invite* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, la création de comités préparatoires nationaux ;

⁴ E/CN.15/2018/11.

⁵ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement, le Ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement, par exemple, et à faire des déclarations sur le thème et les sujets du Congrès ;

13. *Invite également de nouveau* les États Membres à jouer un rôle actif au quatorzième Congrès en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien organisés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement aux réunions susmentionnées, car elles sont l'occasion de nouer et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir un plan pour la documentation du quatorzième Congrès, en consultation avec le bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

18. *Encourage de nouveau* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du quatorzième Congrès ;

19. *Prie* le Secrétaire général de nommer, suivant la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du quatorzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 et au budget-programme de 2020, les ressources nécessaires aux préparatifs et à la tenue du quatorzième Congrès ;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de mener, en collaboration avec les États Membres, une vaste et efficace campagne d'information sur les préparatifs du quatorzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations ;

22. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt-huitième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du quatorzième Congrès, de prendre en temps utile toutes

les dispositions organisationnelles et techniques qui doivent encore l'être et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission à sa vingt-huitième session.

Projet de résolution III

État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international⁶, y compris de l'affirmation que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 72/119 du 7 décembre 2017, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

Ayant également à l'esprit sa résolution 72/196 du 19 décembre 2017, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

Ayant en outre à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance technique menées à cet égard dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après 2015 »,

Consciente de l'importance de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui inclut l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen du programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

⁶ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de toutes les manifestations de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Exprimant sa gratitude pour les efforts actuellement déployés par les États Membres afin de promouvoir l'état de droit et de renforcer la prévention du crime et la justice pénale, y compris en intégrant des programmes de développement dans leurs initiatives à cet égard,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Encourageant les États Membres à envisager d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour renforcer des systèmes de justice pénale justes et efficaces, en gardant à l'esprit l'importance de l'état de droit et sa pertinence pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues, la traite des personnes et d'autres formes dangereuses de trafic,

Sachant que l'état de droit joue un rôle important dans tous les domaines d'intervention du système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer la cohérence et la coordination des activités visant à promouvoir l'état de droit, en coopération avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, tout en prenant en considération les différents mandats des différents organismes des Nations Unies,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies afin d'accompagner les gouvernements dans ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Soulignant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et

la participation du public⁷, dans laquelle les États Membres ont reconnu l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent,

Encourageant les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre, selon que de besoin, des politiques globales de prévention du crime ainsi que des stratégies et des plans d'action nationaux et locaux fondés sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et, à cet égard, soulignant que le développement social et la promotion de l'état de droit, y compris la promotion d'une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Sachant qu'à sa réunion de 2019, qui aura pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », le Forum politique de haut niveau pour le développement durable examinera, entre autres, la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, intitulée « Prise en considération de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention du crime et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée »,

1. *Réaffirme* l'importance de sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer à reconnaître que les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupent, et recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit, tout en réaffirmant les engagements pris pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ;

3. *Engage de nouveau* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale, et à continuer de réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine ;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et la participation du public⁸, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

5. *Souligne* l'engagement exprimé dans la Déclaration de Doha de suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations

⁷ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Ibid.

et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente, parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales ;

6. *Invite instamment* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité axées sur les enfants et les jeunes et soucieuses de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques économiques et sociaux pertinents, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie publique, les perspectives socioéconomiques, les technologies de l'information et de la communication et la sûreté et la sécurité publiques, en vue de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de la marginalisation et de l'exclusion sociales et de réduire ainsi le risque qu'ils ne deviennent victimes ou auteurs d'infractions, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 16 et 17 ;

7. *Invite aussi instamment* les États Membres à adopter face à la violence faite aux femmes des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, à garantir aux femmes l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice, à envisager d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire dans le système de justice pénale, et à mettre en place des mécanismes appropriés et des moyens renforcés pour les enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 5 et 16 ;

8. *Invite* les États Membres à promouvoir des programmes éducatifs sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier destinés aux jeunes, visant à mieux faire comprendre la justice et l'état de droit, cette approche étant de celles que doivent adopter les gouvernements à l'égard du grand public pour promouvoir la confiance et le respect de la loi et son application et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4 et 16 ;

9. *Invite également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16 ;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir, avec la participation active du secteur privé, la prévention de la criminalité et les programmes d'inclusion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, y compris aux victimes d'infractions et aux personnes libérées de prison, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11 et 16 ;

11. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, tels le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de

faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁹, et le braconnage, ainsi que le trafic de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre, et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre les objectifs de développement durable 13, 14, 15 et 16 ;

12. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation pour la justice, notamment par l'intermédiaire de l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha, et prie l'Office de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres acteurs concernés ;

13. *Note* que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et attend avec intérêt les discussions fructueuses qui auront lieu sur ce sujet lors des réunions régionales préparatoires et du Congrès ;

14. *Invite* les États Membres qui participent aux réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à faire des propositions et des recommandations concrètes en rapport avec le thème de celui-ci, concernant la promotion de l'état de droit, pour que le Congrès les examine ;

15. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment des données ventilées par sexe, afin de promouvoir l'état de droit et de parvenir au développement durable, et prend note de l'application de la classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour appuyer efficacement les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses mandats et, le cas échéant, pour assurer le suivi mondial et l'examen thématique des actions en rapport avec ses mandats existants, qui sont essentiels au renforcement du respect de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment en fournissant un appui spécial à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de lui permettre de contribuer activement, selon qu'il conviendra, au suivi mondial et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable comme prévu dans sa résolution 70/299 ;

18. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour promouvoir la diffusion, l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment la prise en compte et, s'ils le jugent nécessaire, la diffusion des manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

19. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur d'une coordination et d'une intégration plus fortes de l'assistance en matière d'état de droit, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et organisations internationales

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

compétentes, afin de renforcer la prévisibilité, la cohérence, la responsabilité et l'efficacité dans la prestation de cette assistance aux niveaux national et international, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de prendre part à ces dispositifs, en particulier pour ce qui touche à la police, à la justice et au système pénitentiaire ;

20. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inclure dans leur programme de travail la question de l'état de droit et la fourniture d'une assistance aux États qui en font la demande pour relever les défis posés à l'état de droit et au développement, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

21. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et à toutes les parties prenantes concernées de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs vues sur les moyens de faire progresser la prévention de la criminalité et la justice pénale dans le contexte de l'objectif de développement durable n° 16, ainsi que leurs vues sur la contribution que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu de son thème principal, pourrait apporter à cette fin, et prie l'Office de rendre compte de la situation au Congrès ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

B. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après :

Projet de décision I

Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide d'approuver la nomination de Suzanne Hayden (États-Unis d'Amérique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Projet de décision II

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-septième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session

Le Conseil économique et social :

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-septième session ;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012 ;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Débat général.
4. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
 - a) Travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
 - c) Méthodes de travail de la Commission ;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
5. Débat thématique sur la responsabilité qu'ont des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables de prévenir et de combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations de toutes sortes.
6. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et d'autres instances.
7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
8. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
9. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris concernant le suivi, l'examen et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
11. Ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

3. Les résolutions et décisions ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 27/1

Budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2018-2019

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Exerçant les fonctions administratives et financières que l'Assemblée générale lui a confiées dans sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport dans lequel le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime présente le projet de budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2018-2019¹⁰ et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à cet égard¹¹,

Rappelant sa résolution 26/5 du 8 décembre 2017,

Ayant examiné la note du Directeur exécutif sur les ajustements à apporter au budget consolidé de l'Office pour l'exercice biennal 2018-2019¹²,

1. *Prend note* des ajustements qu'il est proposé d'apporter au budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

2. *Approuve* l'utilisation des fonds à des fins générales prévue pour l'exercice biennal 2018-2019, et entérine les prévisions relatives aux fonds d'appui aux programmes et aux fonds à des fins spéciales indiquées dans le tableau ci-après.

Ressources prévues pour le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Catégorie	Ressources (en milliers de dollars É.-U.)		Postes	
	Budget initial, 2018-2019	Prévisions révisées, 2018-2019	Budget approuvé, 2018-2019	Prévisions révisées, 2018-2019
Fonds à des fins générales				
Postes	1 783,9	1 886,0	6	6
Autres objets de dépense	1 120,3	701,4	–	–
Total partiel	2 904,1	2 587,3	6	6
Fonds à des fins spéciales	304 661,1	304 661,1	238	238
Total partiel	304 661,1	304 661,1	238	238
Fonds d'appui aux programmes				
Postes	18 510,5	19 034,3	63	63
Autres objets de dépense	6 527,3	5 938,5	–	–
Total partiel	25 037,8	24 972,8	63	63
Total	332 603,0	332 221,2	307	307

¹⁰ E/CN.7/2017/12-E/CN.15/2017/14.

¹¹ E/CN.7/2017/13-E/CN.15/2017/15.

¹² E/CN.7/2018/12-E/CN.15/2018/14.

Résolution 27/2

Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 71/167 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2016, dans laquelle celle-ci a condamné de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement durable,

Rappelant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet et prenant note des réunions spéciales qui ont récemment été consacrées à la traite des personnes par les principaux organes de l'Organisation concernés par la traite du fait de leurs attributions et chargés de lutter contre différents aspects de cette forme de criminalité,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³ et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, notamment en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements que les États Membres ont tirés de leur expérience et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ et rappelant également les cibles de objectifs de développement durable qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation¹⁶, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes¹⁷, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants¹⁸,

Sachant que l'expansion des technologies de l'information et de la communication et l'interconnectivité mondiale sont riches de promesses s'agissant d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir, ce à quoi contribue aussi l'innovation scientifique et technologique dans des domaines divers,

Constatant que l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en particulier aux technologies numériques et en réseau, ainsi que les compétences numériques, peuvent être des indicateurs clés de développement et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable,

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁶ Cible 5.2 des objectifs de développement durable.

¹⁷ Cible 8.7 des objectifs de développement durable.

¹⁸ Cible 16.2 des objectifs de développement durable.

Se félicitant de l'adoption, à la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 27 et 28 septembre 2017, de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁹, dans laquelle les États Membres ont, entre autres, noté avec préoccupation que les technologies numériques, en particulier Internet, étaient détournées à des fins criminelles pour faciliter la traite de personnes et souligné qu'il importait de s'opposer à ce détournement tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée, et des autres obligations découlant du droit international,

Sachant que les auteurs de la traite tirent parti des technologies de l'information et de la communication pour toucher des populations plus larges et pour mener des activités criminelles plus rapidement et plus efficacement,

Consciente que, pour faciliter la traite des personnes, les criminels ont recours à des ressources en ligne variées, dont divers sites de petites annonces et sites pour adultes librement consultables en ligne, des réseaux sociaux et d'autres moyens techniques existants, comme le darknet, pour dissimuler les communications en ligne,

Consciente également que les technologies de l'information et de la communication détournées à des fins criminelles servent à faciliter différents aspects de la traite des personnes, notamment la diffusion d'annonces, le recrutement, le déplacement, l'hébergement et les opérations financières, et les différentes formes d'exploitation, y compris la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de prélèvement d'organes, ainsi que le mariage forcé, l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme et la production et la diffusion de contenus montrant des violences sexuelles exercées sur des enfants,

Constatant avec préoccupation que les ressources en ligne utilisées pour faciliter la traite des personnes sont accessibles au moyen d'applications mobiles et de smartphones, dont l'usage est particulièrement répandu chez les enfants et les adolescents, qui sont ainsi susceptibles d'être exposés à la traite,

Notant avec préoccupation que des groupes terroristes font une utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication pour faciliter la traite des personnes, en particulier la vente et le commerce des personnes, et soulignant qu'il importe de s'opposer à ces activités criminelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en se conformant aux autres obligations découlant du droit international,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication peuvent faciliter les activités visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, et soulignant à cet égard que la coopération entre les services de détection de répression doit être renforcée en vue de résoudre les nouveaux problèmes engendrés par la progression rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et de la communication,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, qui dispose que les États parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes,

Consciente des difficultés rencontrées par les États Membres, surtout par les pays en développement, pour prévenir et combattre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, notamment aux fins de la traite des personnes, et soulignant la nécessité de poursuivre la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer, à la demande des États Membres, les activités d'assistance technique et les capacités en matière de prévention, de poursuite et de

¹⁹ Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

répression d'une telle utilisation criminelle, conformément au droit national et au droit international,

Insistant sur le fait qu'il importe de sensibiliser les esprits, à titre préventif, à l'utilisation sûre et sécurisée des technologies de l'information et de la communication, en particulier chez les femmes, les enfants et les autres membres vulnérables de la société, afin de réduire les facteurs de risque de traite des personnes,

Prenant note de l'étude sur les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des enfants publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Notant qu'il est important de poursuivre le dialogue intergouvernemental sur la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, notamment, lorsque cela est approprié et relève de leurs attributions respectives, au sein du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et du Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

2. *Demande* aux États Membres de tenir compte des progrès technologiques réalisés et des nouvelles méthodes employées pour recruter les victimes de la traite et diffuser des annonces à leur sujet, telle l'utilisation criminelle que les auteurs de la traite font d'Internet à des fins de recrutement, de s'y adapter et de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de détection et de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée pour les membres des services de détection et de répression et les praticiens de la justice pénale ;

3. *Demande également* aux États Membres d'élaborer, pour lutter contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, des mesures efficaces qui soient adaptables aux évolutions constantes de ces technologies et qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés individuelles et la vie privée tout en préservant la capacité des États à combattre la traite des personnes ;

4. *Souligne* comme il importe pour les États Membres d'instaurer une coopération efficace entre leurs services de détection et de répression et les fournisseurs de services Internet, y compris ceux qui fournissent des contenus et un accès sur leur territoire, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

5. *Encourage* les États Membres à coopérer avec des entreprises pour déterminer et traiter les risques liés à la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement en biens et services et dans les activités qui visent à prévenir et à combattre la traite des personnes, y compris en s'appuyant sur la technologie ;

6. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre la traite des personnes par des groupes terroristes, qui est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et la communication ;

7. *Encourage* les États Membres à coopérer avec les organisations de la société civile pour prévenir et combattre la traite des personnes facilitée par

l'utilisation criminelle des technologies de l'information et la communication, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en identifiant et en aidant les victimes de la traite ;

8. *Encourage aussi* les États Membres à coopérer avec les universitaires et les chercheurs pour étudier l'incidence des technologies de l'information et de la communication sur la traite des personnes, y compris en s'intéressant à la façon dont ces technologies peuvent être utilisées pour prévenir et combattre les diverses formes de la traite et aider les victimes et à la façon dont leur utilisation criminelle peut faciliter la traite des personnes ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, dans le cadre de son mandat actuel, aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et une formation visant à améliorer et à renforcer les capacités permettant de prévenir et de combattre la traite des personnes qui est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication et de se servir de la technologie pour prévenir et réprimer cette forme de traite ;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, d'inviter ce dernier à examiner, au cours d'une de ses réunions, la question de l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication visant à faciliter la traite des personnes ;

11. *Invite* les États parties à la Convention contre la criminalité organisée à envisager d'aborder la question de l'action préventive et de la lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication au cours des délibérations qu'ils auront dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention et de son Groupe de travail sur la traite des personnes ;

12. *Invite* le Secrétaire général à inclure un chapitre sur la mise en œuvre de la présente résolution dans l'un des rapports qu'il doit présenter à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 27/3

Améliorer la protection des enfants contre la traite des personnes, notamment en luttant contre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant l'importance de l'application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²²,

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²¹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²² *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

Réaffirmant aussi l'importance de l'application par les États Parties de la Convention relative aux droits de l'enfant²³ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴, et consciente de l'intérêt de ces instruments pour la protection des enfants contre la traite des personnes,

Rappelant la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017 et dans laquelle les États Membres se sont déclarés gravement préoccupés par l'augmentation du nombre de femmes et d'enfants victimes de la traite, ont constaté que celle-ci les touchait de façon disproportionnée et ont demandé aux États Membres de mettre en place des politiques, des programmes et d'autres mesures d'ensemble pour prévenir la revictimisation des femmes et enfants victimes de la traite et pour fournir une assistance et une protection adaptées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et rappelant également la résolution 71/209 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2016, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle celle-ci a réaffirmé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²⁵ étaient pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité,

Réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015 et 72/195 du 19 décembre 2017, intitulées « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », dans lesquelles l'Assemblée a demandé aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et à poursuivre et punir ceux qui s'y livraient et les intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes dans le respect absolu des droits de l'homme, et invité les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'employaient activement à protéger les victimes de la traite,

Prenant note de la résolution 69/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale », dans laquelle l'Assemblée a encouragé les États Membres, selon qu'il conviendrait, à renforcer la coordination multisectorielle entre tous les organismes publics concernés dans le but de mieux cerner les multiples aspects de la violence à l'encontre des enfants, de mieux les prévenir et de mieux y répondre, et à faire en sorte que les professionnels de la justice pénale et les autres professionnels concernés soient suffisamment formés pour prendre en charge les enfants,

Rappelant les résolutions 67/190 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a rappelé sa propre résolution 20/3 du 15 avril 2011, intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »,

Prenant note des initiatives nationales et internationale existantes qui visent à mettre un terme à la traite des enfants et à leur exploitation sexuelle en ligne,

Prenant note de l'initiative Éducation pour la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de son utilité pour prévenir et combattre la traite des enfants, notamment quand elle est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

Constatant avec inquiétude que l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication donne aux criminels la possibilité de mener des activités illégales comme le recrutement, le contrôle et l'hébergement d'enfants soumis à la traite des personnes et la diffusion d'annonces en rapport avec la traite de

²³ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

²⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

²⁵ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

ces enfants, ainsi que la création de fausses identités qui permet la maltraitance et/ou l'exploitation des enfants, la cyberséduction et la production de contenus retransmis en direct ou d'autres contenus présentant des enfants maltraités,

Rappelant la définition de la traite des personnes figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, qui recouvre « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation »,

Notant qu'il importe de mener un dialogue intergouvernemental pour prévenir et combattre efficacement l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, notamment lorsqu'elle s'applique à la traite des personnes, y compris, lorsque cela est approprié et relève de leurs attributions respectives, dans le cadre du groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et du Groupe de travail sur la traite des personnes de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Reconnaissant l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres qui le demandent à renforcer les moyens de lutte contre la traite des enfants, y compris quand celle-ci est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication,

1. *Appelle* les États Membres à redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre toutes les formes de traite des personnes, y compris quand elle est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

2. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures d'envergure pour empêcher que les enfants soient exposés au risque de la traite des personnes, y compris quand elle est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication, et pour aider ceux qui en sont victimes, en mettant à leur disposition des informations et une protection, y compris des programmes de réinsertion efficaces ;

3. *Encourage aussi* les États Membres à prendre, conformément à leur droit interne, des mesures législatives ou autres, le cas échéant, pour faciliter la détection, par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ou d'autres entités compétentes, de contenus présentant des violences sexuelles exercées sur des enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en relation avec des infractions liées à la traite des enfants, comme le prévoient leurs cadres nationaux, et à veiller, conformément à leur droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ou d'autres entités compétentes, y compris en concertation avec les services de détection et de répression dans le cadre des enquêtes et des poursuites ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à renforcer encore la coopération internationale et régionale visant à lutter contre la traite des personnes et d'envisager de nommer au niveau national, si cela n'a pas déjà été fait, des points de contact gouvernementaux qui pourraient favoriser la création, à l'échelle régionale, de réseaux informels permettant l'échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes et plus particulièrement des enfants, y compris quand celle-ci est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

5. *Encourage* les États Membres, conformément à leur cadre législatif interne et à leurs obligations internationales respectives, à élaborer et à appliquer une stratégie globale visant à fournir protection et assistance aux victimes de la traite des enfants et comprenant éventuellement, s'il y a lieu, la mise en place d'un mécanisme d'orientation des victimes qui prendrait en considération les besoins spéciaux des

enfants, en étroite collaboration avec les organisations compétentes de la société civile, le cas échéant, et à faciliter l'établissement d'un éventuel mécanisme transnational pour assurer le retour et la réinsertion dans de bonnes conditions de sécurité des victimes identifiées ;

6. *Encourage aussi* les États Membres à renforcer la formation de tous les agents compétents, selon qu'il conviendra, à l'action préventive et à la lutte contre toutes les formes de traite des enfants, y compris quand celle-ci est facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires, sur une base volontaire, pour l'application de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 27/4

Renforcement des mesures de lutte contre la traite des personnes

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité humaine, l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à poursuivre et punir les auteurs de la traite et à en protéger les victimes, ainsi qu'une action de la justice pénale proportionnelle à la gravité de cette infraction,

Se félicitant du fait que 173 Parties ont ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶, ou ont adhéré à ce protocole, qui fournit un cadre juridique mondial efficace pour promouvoir la coopération internationale contre la traite des personnes,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 septembre 2015, de la résolution 70/1, qui contient le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que les cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable, qui réaffirment la volonté des États Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour notamment éliminer le travail forcé et mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes,

Consciente de la nécessité de continuer à promouvoir un partenariat mondial contre la traite des personnes et à œuvrer en faveur d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et en secourir et protéger les victimes à l'aide des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux appropriés,

Consciente également de l'importance des mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment de l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, adoptés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Appelant l'attention sur la nécessité de faire face aux nouveaux défis que pose le développement rapide et les possibilités d'usage criminel d'Internet et des autres technologies de l'information et de la communication qui sont utilisés pour faciliter la traite des personnes, notamment aux fins de l'exploitation des femmes et des enfants, et pour recruter et héberger les victimes, tout en tenant compte du fait que ces technologies peuvent aider les services de détection et de répression et ceux de justice pénale à prévenir et combattre la traite des personnes,

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

Gravement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles font l'objet d'une traite, notamment vers des pays développés, ainsi qu'au sein de régions et d'États et entre eux, et reconnaissant que la traite des personnes touche de manière disproportionnée les femmes et les filles, alors que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁶, ou d'y adhérer, dans les meilleurs délais, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments d'envisager d'élaborer des stratégies nationales qui permettent de les appliquer effectivement ;

2. *Encourage* les États Membres à envisager de créer des partenariats et des réseaux qui réunissent des autorités nationales, des entreprises, des médias, des universités, des organisations de la société civile, des rescapés de la traite et d'autres acteurs sociaux en vue de favoriser la coopération à l'appui de la conception et de la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à prévenir et éliminer la traite des personnes, y compris en facilitant l'échange d'informations, de données d'expérience et d'enseignements, et reconnaissant l'important impact que la traite a sur les membres de la famille immédiate des victimes, en particulier les enfants, conformément au droit interne et international applicable, et à s'efforcer de répondre à leurs besoins dans toute la mesure possible ;

3. *Encourage également* les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale, à coopérer avec les entreprises pour identifier et éliminer les risques liés à la traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement en biens et services et à prendre des mesures pour prévenir et aider à combattre la traite, y compris aux fins de toutes les formes d'exploitation définies dans le Protocole relatif à la traite des personnes ;

4. *Encourage en outre* les États Membres, agissant conformément aux lois nationales et internationales applicables, à continuer de promouvoir, entre autres, une formation continue et complète pour les fonctionnaires et le personnel des secteurs de l'immigration, de la santé, des affaires étrangères, de la détection et de la répression, des affaires consulaires, de la sécurité, de l'inspection du travail et des services sociaux, ainsi que pour les autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec des populations exposées à la traite des personnes, comme le mentionne la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes²⁸, notamment, sur les différentes caractéristiques de toutes les formes de traite afin de renforcer leurs compétences pour ce qui est de combattre celle-ci, y compris de la prévenir et de la détecter, d'enquêter et de poursuivre, ainsi que d'assurer une prise en charge rapide, appropriée et complète des victimes de la traite, y compris de celles qui ont subi un traumatisme émotionnel, en tenant compte des spécificités de chaque groupe de population et des vulnérabilités particulières de chacun ;

5. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, conformément au droit interne et tout en continuant de s'appuyer sur ceux qui existent, des programmes faisant intervenir le secteur privé, la société civile et d'autres acteurs sociaux, y compris des rescapés de la traite des personnes, afin d'aider les victimes à se réinsérer dans la société et à trouver des possibilités d'emploi et d'éducation, et, à cet égard, invite le secteur privé à faciliter l'élaboration, avec les gouvernements, d'initiatives propres à protéger et soutenir les victimes de la traite et celles qui sont exposés à l'exploitation, y compris dans le contexte de la responsabilité sociale des entreprises ;

²⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

²⁸ Résolution 72/1 de l'Assemblée générale.

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat, à poursuivre leurs activités d'appui à la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies contre la traite des personnes²⁹, y compris dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et, pour ce faire, à prendre en compte les éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ qui intéressent la prévention et la répression de la traite des personnes, et à réfléchir à la manière de coordonner ses activités futures et d'éviter les doubles emplois ;

7. *Invite* les États Membres à s'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite ;

8. *Invite également* les États Membres à renforcer ou à continuer de renforcer leur coordination et leur coopération aux niveaux interne et international pour combattre les infractions parfois susceptibles d'être liées à la traite des personnes, notamment le terrorisme, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic de migrants, le trafic de drogues, l'usage criminel des technologies de l'information et de la communication et d'autres formes de criminalité organisée ;

9. *Demande* aux États Membres, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur droit interne, d'enquêter sur ceux qui facilitent la traite des personnes, la pratiquent ou en tirent profit, de les poursuivre et de les punir, d'empêcher que les auteurs de ces infractions ne trouvent refuge et de prendre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent pour détecter et confisquer le produit de ces infractions, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, à cet égard, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

10. *Encourage* les États Membres à envisager ou à continuer de créer des groupes ou des réseaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux d'autorités nationales pour lutter contre la traite des personnes et à envisager de prendre des mesures propres à faciliter la coopération interinstitutions pour combattre et éliminer ce fléau et en secourir et protéger les victimes, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, à cet égard, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

11. *Souligne* la nécessité, pour les États Membres, de prendre en considération les droits des victimes de la traite des personnes, conformément à leur droit interne, et d'envisager d'introduire, par des mesures axées sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, pour encourager la coopération des victimes et des témoins dans les procédures pénales engagées contre les auteurs d'infractions, des programmes spécifiques visant à protéger la vie privée et l'identité des victimes et des témoins, à assurer leur sécurité avant, pendant et après la procédure pénale et à protéger, au besoin, les membres de leur famille directe contre les représailles, et souligne également qu'il importe de mener des enquêtes en amont et d'élaborer des techniques d'enquête fondées sur des faits probants qui ne reposent pas uniquement sur le témoignage des victimes ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de l'informer à sa vingt-huitième session, dans l'un des rapports qu'il doit déjà lui présenter, de l'application de la présente résolution ;

13. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

²⁹ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

³⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Résolution 27/5

Coopération internationale dans la lutte contre le trafic de biens culturels

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Consciente du caractère criminel du trafic de biens culturels et de ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel de l'humanité, ainsi que de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes de manière globale et efficace, soulignant que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces devraient être inscrits dans toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et rappelant à cet égard les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant³¹,

Rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954³² et ses protocoles³³, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³⁴, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptée le 14 novembre 1970, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés³⁵, que l'Institut international pour l'unification du droit privé a adoptée le 24 juin 1995, et d'autres instruments internationaux pertinents,

Soulignant le rôle central que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans la prévention et la répression du trafic de biens culturels et des infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, y compris en favorisant une coopération policière et judiciaire efficace,

Notant les efforts que déploient les États Membres et les organisations intergouvernementales internationales et régionales pour lutter contre le trafic de biens culturels, notamment en mettant au point des cadres juridiques,

Rappelant la résolution 66/180 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle l'Assemblée a instamment prié les États Membres et les institutions compétentes, selon qu'il conviendrait, de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de ces biens, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/186 du 18 décembre 2013, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, 69/196 du 18 décembre 2014, intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes », 69/281 du 28 mai 2015, relative à la sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq, et 70/76 du 9 décembre 2015, relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine,

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³² *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

³³ *Ibid.*, vol. 249 et 2253, n° 3511.

³⁴ *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.

³⁵ *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

Alarmée par l'implication croissante de groupes criminels organisés et de groupes terroristes dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes, réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale pour traiter tous les aspects du trafic de biens culturels, et notant que ces biens culturels passent fréquemment par les marchés licites, comme les ventes aux enchères, notamment sur Internet,

Reconnaissant le caractère illicite du trafic de biens culturels, y compris sa dimension transnationale, et l'importance de renforcer la coopération internationale, notamment par l'entraide judiciaire, en vue de détecter cette infraction, d'enquêter à son sujet et d'en poursuivre les auteurs,

Réaffirmant l'engagement qui a été pris de s'efforcer de renforcer et de mettre en œuvre des mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale pour lutter contre le trafic de biens culturels, comme indiqué dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³⁶,

Rappelant sa résolution 24/2 du 22 mai 2015, intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe premier de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁷, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et qu'en vertu du paragraphe 13 de cet article, chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution,

Rappelant en outre les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/196, et prenant note avec satisfaction de l'Outil d'assistance pratique à la mise en œuvre des Principes directeurs,

Rappelant la résolution 37/17 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2018, sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel,

Reconnaissant que la Convention contre la criminalité organisée offre des possibilités étendues de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et persuadée qu'à cet égard, son potentiel n'est pas encore pleinement exploité,

Prenant note de la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2017, dans laquelle le Conseil s'est déclaré conscient de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic de biens culturels,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles et éducatives, les musées et la société civile pour la lutte qu'ils mènent contre le commerce illicite de biens culturels, et se félicitant de toutes les initiatives de retour volontaire de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite,

Considérant qu'il est primordial de mettre en place des voies de communication souples, sûres et fiables et d'optimiser celles qui existent afin de pouvoir agir vite et en temps opportun face à un crime d'ampleur mondiale et en mutation rapide,

³⁶ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Soulignant qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies coordonnent leurs efforts tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les biens culturels, y compris les sites et les objets religieux, sont de plus en plus souvent la cible d'attaques terroristes, qui se traduisent souvent par des dommages, des vols ou une destruction complète, et condamnant ces attaques,

Se déclarant aussi profondément préoccupée par la perte, la destruction, le vol, le pillage ou l'enlèvement ou l'appropriation illicites de biens culturels dans les sites archéologiques, les musées, les bibliothèques, les archives et autres lieux, ainsi que par tout acte de vandalisme ou de dommage causé à des biens culturels, en particulier dans les zones de conflit, notamment par des groupes terroristes,

1. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁷ ou à y adhérer et les États parties à envisager de l'utiliser comme base légale pour les demandes d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, notamment celles qui concernent le trafic de biens culturels, lorsque l'infraction relève du champ d'application de la Convention ;

2. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2016, dans laquelle les États parties sont, entre autres, invités à accroître l'efficacité des autorités centrales et compétentes dans la coopération internationale en matière pénale pour combattre la criminalité transnationale organisée, et prie instamment les États parties de mettre en œuvre cette résolution, notamment lorsqu'elle s'applique au trafic de biens culturels ;

3. *Encourage* les États Membres à revoir, selon qu'il conviendra, leurs législations, procédures et autres pratiques en matière d'entraide judiciaire et, si nécessaire, de les modifier afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et des autres instruments juridiques internationaux applicables ;

4. *Encourage vivement* les États Membres à appliquer dans toute la mesure possible, selon qu'il conviendra, les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes³⁸, y compris en réexaminant leurs législations, procédures et autres pratiques et, si nécessaire, en les modifiant, en s'inspirant des Principes directeurs, afin qu'ils répondent aux nécessités de la prévention et de la lutte contre le trafic de biens culturels, en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

5. *Prie instamment* les États Membres de solliciter et de fournir la coopération internationale la plus large possible, notamment une entraide judiciaire, conformément aux cadres juridiques nationaux et aux instruments juridiques internationaux applicables, aux fins des enquêtes, des poursuites, de la saisie, de la confiscation, ainsi que du retour ou de la restitution des biens culturels qui ont fait l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui ont fait l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément aux cadres juridiques internes, et à tirer le meilleur parti, à cette fin, lorsqu'il y aura lieu, des bases de données et outils élaborés dans ce domaine sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Organisation mondiale des douanes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que des accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux pertinents ;

6. *Encourage* les États Membres à renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de biens culturels, et contre la sortie illégale de ces biens des pays

³⁸ Résolution 69/196 de l'Assemblée générale, annexe.

d'origine, y compris aux fins de la poursuite des personnes impliquées dans de telles activités et de l'extradition, conformément aux lois des États coopérants et au droit international applicable ;

7. *Encourage aussi* les États Membres, selon qu'il conviendra, à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale, notamment des accords sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes ;

8. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à incriminer, conformément aux instruments internationaux applicables, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques et autres sites culturels, et à l'ériger en infraction grave, telle que définie à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, afin d'inclure dans le champ d'application de cet instrument tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes lorsque celles-ci ont un caractère transnational et impliquent un groupe criminel organisé, tel que défini dans la Convention contre la criminalité organisée, afin de renforcer la lutte contre le trafic de biens culturels en veillant à ce que les États parties puissent utiliser efficacement les outils de coopération figurant dans cette Convention pour lutter contre ces infractions ;

9. *Demande* aux États Membres, agissant conformément à leur législation interne, de promouvoir l'échange rapide d'informations entre leurs autorités centrales et compétentes et d'établir entre elles et les organismes nationaux chargés de lutter contre le trafic de biens culturels des voies de communication et des mécanismes de consultation et de coordination souples et fiables, ou de renforcer ceux qui existent, en utilisant, dans la mesure du possible, les réseaux de coopération en la matière, en vue d'avertir rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels sortis de leur territoire sont détectés ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures nationales efficaces aux niveaux législatif et opérationnel, selon qu'il conviendra et conformément aux obligations et aux engagements découlant du droit international et des instruments nationaux, pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes qui profitent ou pourraient profiter aux terroristes ou aux groupes terroristes ;

11. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour empêcher le transfert de biens culturels acquis ou obtenus illicitement, en particulier dans des ventes aux enchères, y compris sur Internet, et à les retourner ou à les restituer effectivement à leurs propriétaires légitimes ;

12. *Encourage également* les États Membres à envisager d'élaborer, au niveau national, des lignes directrices qui précisent les exigences à remplir et les procédures à suivre pour les demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de biens culturels et à les rendre publiques, si possible, dans au moins l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à faire part de ces informations au Secrétariat ;

13. *Invite* les États Membres à continuer de désigner des points de contact pour faciliter la coopération internationale et permettre ainsi d'enquêter sur les affaires de trafic de biens culturels et d'en poursuivre les auteurs, et à communiquer les informations correspondantes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il les inclue dans le répertoire des autorités nationales compétentes, et prie l'Office de tenir ces informations à jour ;

14. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à instituer, conformément à leur législation nationale, des autorités centrales et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter la coopération internationale, y compris pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, dont le trafic de biens culturels, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des organisations internationales compétentes, et à faciliter l'élaboration de stratégies

nationales, sous-régionales, régionales et internationales, ainsi que d'autres mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

15. *Recommande* aux États Membres d'établir des listes ou des inventaires des biens culturels volés ou perdus et d'envisager de les rendre publics, pour faciliter la détection de ces biens, ainsi que d'utiliser les outils à disposition, comme les listes rouges du Conseil international des musées, la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées et le réseau d'échange d'informations ARCHEO de l'Organisation mondiale des douanes, afin d'appuyer les mesures prises par les services de détection et de répression, et, à cet égard, invite les États Membres à coopérer dans toute la mesure possible à l'établissement de ces listes ou inventaires ;

16. *Encourage* les États Membres à dispenser sur demande, notamment en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une formation sur l'entraide judiciaire internationale aux autorités centrales et compétentes, ainsi qu'aux autorités ministérielles, services de police et autres organismes participant à la détection des biens culturels faisant l'objet d'un trafic, aux enquêtes les concernant et au retour ou à la restitution de ces biens ;

17. *Encourage également* les États Membres à échanger volontairement des informations sur leurs expériences et bonnes pratiques en ce qui concerne le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment en vue d'examiner toutes les options envisageables concernant les nouvelles mesures juridiques et autres pouvant être prises à son encontre, et à les porter à l'attention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon qu'il conviendra, et prie celui-ci de rassembler et de diffuser ces informations dans le cadre de ses mandats existants et de ses obligations en matière de communication d'informations ;

18. *Encourage en outre* les États Membres, lorsqu'une demande d'entraide judiciaire concernant le trafic de biens culturels ne peut être exécutée pour une raison quelconque, de consulter l'État requérant, avant de rejeter sa demande, à propos des motifs pour lesquels celle-ci ne peut être satisfaite, afin qu'il puisse la rectifier, chaque fois que cela est possible ;

19. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir une assistance technique en matière de coopération internationale contre le trafic de biens culturels aux États Membres qui le demandent, en coopération avec les organisations et organismes internationaux compétents ;

20. *Invite* les États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, à informer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le cas échéant, de leurs procédures relatives aux demandes d'entraide judiciaire, y compris de toute exigence spéciale concernant les infractions liées aux biens culturels, et demande à l'Office de mettre ces informations à la disposition des autres États Membres par l'intermédiaire du portail SHERLOC pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, afin qu'ils puissent y avoir largement accès ;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de solliciter les observations des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres parties prenantes ayant l'expérience de la coopération internationale contre le trafic de biens culturels concernant l'utilisation et l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ;

22. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

23. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 27/6

Justice réparatrice

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 1999/26 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999, intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale »,

Rappelant également les résolutions du Conseil 2000/14, en date du 27 juillet 2000, et 2002/12, en date du 24 juillet 2002, qui portaient toutes deux sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale,

Prenant note du *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* établi en 2006 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime³⁹, qui donne un aperçu général des principales considérations intervenant dans la mise en œuvre d'approches participatives de la lutte contre la criminalité reposant sur des principes de justice réparatrice,

Sachant qu'il existe des différences dans la manière dont certains États Membres mettent en œuvre la justice réparatrice, et soulignant que les États Membres ont le droit souverain de décider de la nécessité de recourir à de telles pratiques sur leur territoire et du champ d'application que celles-ci devraient avoir, compte tenu des risques susceptibles de survenir dans la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice,

Réaffirmant l'engagement commun en faveur du respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et considérant que les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux systèmes de justice pénale établis et les compléter, compte tenu des situations juridiques, sociales, économiques et culturelles,

Sachant que la justice réparatrice est une riposte dynamique à la criminalité qui respecte la dignité et l'égalité de chaque personne, instaure la compréhension et favorise l'harmonie sociale par l'apaisement des victimes, des délinquants et des communautés,

Sachant également que le recours à la justice réparatrice est sans préjudice du droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

Considérant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁰ et les autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale,

Sachant que, dans certains États Membres, les initiatives de justice réparatrice s'inspirent de formes de justice traditionnelles et autochtones, et rappelant la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui y est annexée,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui inclut, au titre de l'objectif de développement durable n° 16, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, ainsi que

³⁹ Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.06.V.15).

⁴⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

la cible visant à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions,

Rappelant également la résolution 70/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, intitulée « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres avaient réaffirmé leur engagement d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables et déclaré qu'ils entendaient, entre autres, passer en revue ou réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Réaffirmant l'engagement pris dans la Déclaration de Doha par les États Membres, qui entendaient aborder les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, ainsi que leur volonté d'intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux, et de promouvoir des mesures tenant compte des différences entre les sexes qui fassent partie intégrante de leurs politiques de prévention de la criminalité, de justice pénale et de traitement des délinquants, y compris pour la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquantes,

Rappelant la résolution 2016/17 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2016, intitulée « Justice réparatrice en matière pénale »,

Ayant à l'esprit la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2016/17, par laquelle il a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts de la justice réparatrice qui seraient chargés d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices suivies en la matière,

Prenant note des expériences des États Membres, notamment des enseignements qui en ont été tirés, des bonnes pratiques suivies et d'autres faits survenus récemment dans le domaine de la justice réparatrice, y compris au niveau régional,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les processus de justice réparatrice soient nuancés en fonction des différences entre les sexes et conformes à l'état de droit,

Notant que c'est le plus souvent pour la résolution d'infractions mineures qu'il est recouru à des programmes de justice réparatrice, et notant aussi que certains États Membres ont appliqué de tels programmes à des infractions pénales plus diverses, dont des infractions plus graves,

Notant également qu'une démarche de justice réparatrice peut éventuellement être utile pour promouvoir la résolution, la réconciliation, la responsabilité et l'état de droit, tout en protégeant le droit des victimes, en particulier aux moments où les États peuvent rencontrer des difficultés dans la mise en place, la réforme ou le fonctionnement de leur système de justice pénale,

1. *Note* la tenue à Ottawa, du 22 au 24 novembre 2017, de la réunion du groupe d'experts sur la justice réparatrice en matière pénale, dans le cadre d'une collaboration avec les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Instance permanente sur les questions autochtones, les instituts composant le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres acteurs ayant une expérience des processus de justice réparatrice, et remercie le Gouvernement canadien d'avoir soutenu financièrement cette réunion ;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les conclusions de la réunion du groupe d'experts sur la justice réparatrice en matière pénale⁴¹ ;

3. *Encourage* les États Membres à envisager de faciliter, selon les circonstances, le recours à la justice réparatrice, aux étapes du processus de justice pénale qui s'y prêtent, dans toute la mesure possible et conformément à la loi applicable, y compris en mettant en œuvre les principes fondamentaux du recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁴² ;

4. *Encourage également* les États Membres à envisager de faciliter le recours à la justice réparatrice, dans les cas qui s'y prêtent, comme solution éventuelle face aux difficultés auxquelles est confronté leur système de justice pénale ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à garder à l'esprit que le recours aux programmes de justice réparatrice ne devrait se faire qu'avec le libre consentement des parties et certaines garanties de procédure fondamentales, et à s'assurer que les besoins et les intérêts des victimes sont protégés ;

6. *Encourage* les États Membres à envisager à titre prioritaire, lorsqu'ils facilitent le recours à des programmes de justice réparatrice, d'offrir des services et programmes de justice réparatrice dans le domaine de la justice pour mineurs, et à ne pas perdre de vue les règles et normes pertinentes en la matière, et, considérant que l'éducation et la réadaptation des enfants ayant affaire au système de justice pénale devraient faire partie de leurs priorités, invite les États parties à tenir compte des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴³ ;

7. *Engage* les États Membres à protéger les droits des enfants ayant affaire au système de justice pénale et, selon qu'il convient, à prendre en considération les circonstances et besoins particuliers des enfants, ainsi qu'à s'attacher à la réadaptation de ces enfants, notamment en limitant le recours à l'arrestation ou à la détention, en décidant de l'abandon conditionnel des poursuites ou en appliquant d'autres mesures que l'emprisonnement, et en renforçant l'éducation et la supervision des enfants tout en respectant leur vie privée ;

8. *Invite* les États Membres à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent des programmes de justice réparatrice et s'il y a lieu, des questions telles que l'accès à la justice et la réinsertion sociale des délinquants, la réduction de la récidive et l'accès à des services de santé et d'éducation des délinquants ;

9. *Invite également* les États Membres à s'entraider dans le cadre de l'échange de données d'expérience relatives à la justice réparatrice, ainsi que de l'élaboration et de la conduite de programmes et d'activités de recherche, de formation ou autres visant à stimuler le débat, notamment au titre d'initiatives régionales en la matière ;

10. *Invite en outre* les États Membres à envisager d'apporter une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, y compris, le cas échéant, aux États Membres rencontrant des difficultés particulières sur le plan national ou international, afin de les aider à concevoir et exécuter des programmes de justice réparatrice ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réunir et d'analyser les informations communiquées par les États Membres sur leurs expériences en matière de programmes de justice réparatrice, ainsi que les informations connexes fournies par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du

⁴¹ E/CN.15/2018/13.

⁴² Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

crime et la justice pénale et les autres acteurs compétents ayant une expérience des processus de justice réparatrice ;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer en consultation avec les États Membres, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, des outils pédagogiques et des orientations pratiques, notamment d'actualiser son *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, afin d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, en particulier aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale, et de mettre à disposition et diffuser des informations sur les programmes de justice réparatrice, notamment les pratiques concluantes, les risques potentiels, les difficultés techniques et les solutions envisageables, ainsi que les enseignements qui en sont tirés ;

13. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en concertation avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, à fournir aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine de la justice réparatrice ;

14. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des services consultatifs en matière de justice réparatrice pour enfants, en mettant au point des outils techniques, des supports pédagogiques, des orientations pratiques et des initiatives sur mesure de renforcement des capacités, dans le cadre de son Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ;

15. *Affirme* qu'elle entend coopérer avec les entités des Nations Unies ayant une expérience de la justice réparatrice ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa vingt-neuvième session de la suite donnée à la présente résolution ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 27/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

4. À sa 8^e séance, le 17 mai, la Commission a décidé de transmettre au Conseil économique et social la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2018/8), qui avait été établi conformément à une décision que ce dernier avait prise à sa réunion des 25 et 26 octobre 2017 de faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission, conformément à l'alinéa 3 e) de l'article 4 des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).

